



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
23 mars 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Treizième session**

Vienne, 13-17 juin 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**État de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé .....	2
Bahamas .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2022/1.



## II. Résumé analytique

### Bahamas

#### 1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Bahamas dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'application, par les Bahamas, des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 18 janvier 2016 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.29).

Les Bahamas suivent, en ce qui concerne l'application du droit international dans leur système juridique interne, une approche dualiste, de sorte que la Convention ne peut s'appliquer directement. Le système juridique du pays se fonde sur la *common law*.

Les principaux textes législatifs et administratifs qui donnent effet aux chapitres II et V de la Convention aux Bahamas comprennent la loi sur la liberté d'information, la loi sur l'administration financière et l'audit financier, la loi sur l'entraide judiciaire (en matière pénale), la loi sur le produit du crime et la loi sur la déclaration des opérations financières.

Les principales institutions chargées de la prévention de la corruption et du recouvrement d'avoirs sont le Bureau du Procureur général, la Commission de la fonction publique, la Police royale des Bahamas et le Service de renseignement financier.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

En l'absence de stratégie nationale de lutte contre la corruption présentée dans un document spécifique, les Bahamas se fondent sur un ensemble de mesures législatives et administratives pour prévenir ce phénomène. Le Bureau du Procureur général, la Police royale des Bahamas, le Service de renseignement financier, la Commission des assurances, la Commission des valeurs mobilières et d'autres organismes publics chargés de la réglementation, de la détection et de la répression, de la coopération juridique, de l'échange d'informations et du maintien à jour du cadre juridique du pays se réunissent chaque semaine au sein du Comité directeur du cadre de gestion des risques identifiés afin d'examiner, entre autres, la question de la lutte contre la corruption (loi de 2018 sur le produit du crime, art. 6, à lire conjointement avec l'article 2). Les autorités ont indiqué qu'elles se réunissaient aussi régulièrement avec la société civile.

La Commission sur la réforme et la révision des lois revoit périodiquement toutes les lois pour en vérifier l'adéquation à leur objet (loi sur la réforme et la révision des lois, art. 4). La fréquence de réexamen de la législation anticorruption n'a pas été fixée, et le réexamen ne couvre pas les mesures administratives.

Les Bahamas sont Partie à la Convention interaméricaine contre la corruption et participent au mécanisme de suivi de sa mise en œuvre.

Les principaux organes de prévention de la corruption sont le Bureau du Procureur général et le Service de lutte contre la corruption de la Police royale des Bahamas. Au moment de la visite de pays, des projets de lois visant à créer une commission d'intégrité et un bureau du médiateur étaient en cours d'examen.

Le Bureau du Procureur général est avant tout un organe de détection et de répression, mais il élabore également des législations anticorruption, notamment en matière de prévention, en se fondant sur le programme du Gouvernement. Le Service d'enquête sur la criminalité financière de la Police royale des Bahamas exerce des fonctions de prévention, de détection et de répression, et est responsable des enquêtes liées à la

lutte contre la corruption. Placé sous l'autorité du Commissaire de police, il assure également, entre autres, la diffusion d'informations sur la corruption au moyen de divers médias et messages d'intérêt public. Bien qu'il soit soumis aux mêmes règles budgétaires que les autres services de police, et qu'il n'existe pas de législation spécifique régissant ses activités, les autorités bahamiennes ont indiqué que le Service disposait d'une indépendance opérationnelle. Il emploie 20 personnes, qui sont toutes recrutées selon le même processus que les autres agents de police et ont reçu une formation spécifique aux questions de corruption.

Les Bahamas n'ont pas encore indiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la ou les autorités qui pouvaient aider d'autres États parties à élaborer et à appliquer des mesures de prévention de la corruption, mais il leur a été rappelé de le faire.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

Le pouvoir de nommer les agents publics (tels que définis à l'article 54 de la loi sur l'interprétation et les clauses générales), d'exercer sur eux un contrôle disciplinaire et de les radier revient au Gouverneur général, qui agit sur avis de la Commission de la fonction publique (Constitution, art. 107 et 108). Celle-ci doit présenter des recommandations au Gouverneur général au sujet de la nomination, de la promotion et du transfert des agents publics [règlement de la Commission de la fonction publique, art. 15-1 a)]. Elle contrôle et approuve tout système d'admission dans la fonction publique par examen, et toute autre méthode de recrutement, y compris pour ce qui est de la nomination et de la procédure de sélection des candidats (art. 16 du règlement).

Les politiques de ressources humaines du Gouvernement bahamien prévoient des procédures détaillées concernant différents aspects de l'emploi public, notamment la nomination, la promotion, la retraite, la formation et les mesures disciplinaires.

Les postes vacants doivent être pourvus par promotion ou transfert, ou au moyen d'une annonce débouchant sur un processus de sélection. Lorsqu'un poste vacant n'est pas pourvu par promotion, il doit être porté à l'attention du public par une annonce, sauf instruction contraire de la Commission de la fonction publique (art. 17 du règlement). Il n'existe pas de méthode type pour l'annonce des postes vacants. L'examen des demandes de promotion des agents publics doit se fonder sur le mérite et les compétences, ainsi que sur l'ancienneté, l'expérience et les qualifications formelles (art. 18 du règlement). Dans la plupart des cas, le Gouverneur général reçoit les recommandations de promotion par l'intermédiaire de la Commission, et agit ensuite en s'y conformant (art. 15, 18 et 24 du règlement).

Même si les postes considérés comme exposés à la corruption n'ont pas été formellement recensés, et s'il n'existe pas de législation prévoyant un système général de rotation, les agents publics peuvent, au cas par cas et à tout moment, être transférés par rotation vers un autre ministère ou service.

Le Guide sur les salaires définit les barèmes des traitements des agents publics.

Il n'existe pas de programme officiel d'enseignement ou de formation à l'intention des agents publics concernant la déontologie, l'intégrité et les risques de corruption.

Une personne peut être élue à l'Assemblée si elle remplit les deux conditions suivantes : a) elle est citoyenne bahamienne et âgée d'au moins 21 ans ; et b) son lieu de résidence ordinaire se situe aux Bahamas depuis au moins un an à la date de la présentation de sa candidature (Constitution, art. 47). Une personne est frappée d'inéligibilité, entre autres, dans les cas suivants : a) elle purge une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois ou est sous le coup d'une telle peine en cours de suspension ; b) elle a été reconnue coupable d'une infraction commise dans le contexte électoral ; ou c) elle possède un intérêt dans un marché public et n'a pas dûment révélé la nature du marché et de l'intérêt en question (Constitution, art. 48-1).

Les Bahamas n'ont pas adopté de législation sur le financement des candidatures à un mandat public électif ou des partis politiques.

Le règles de responsabilité figurant dans le manuel de procédure du Cabinet et des ministères établissent l'obligation, pour les ministres et les secrétaires parlementaires, de déclarer les conflits d'intérêts (règles 33 à 45). Toutefois, elles ne prévoient pas de sanctions en cas de manquement, et les autres agents publics ne sont soumis à aucune règle visant à promouvoir la transparence ou à prévenir les conflits d'intérêts. Le projet de loi sur la Commission d'intégrité, en cours d'examen au moment de la visite de pays, visait, entre autres, à prévenir les conflits d'intérêts. L'obligation de déclarer les dons se limite aux exigences restreintes prévues au titre de la déclaration de patrimoine (voir ci-après l'examen de l'application de l'article 52). Aucune déclaration des activités extérieures, des emplois, des placements ou des avantages n'est requise, hormis la déclaration limitée des conflits d'intérêts par les ministres et les secrétaires parlementaires mentionnée ci-dessus.

Certaines réglementations comportent des dispositions qui visent à promouvoir un comportement déontologique chez les agents publics. Par exemple, le manuel de procédure du Cabinet et des ministères énonce des lignes directrices sur l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêts à l'intention des ministres et des secrétaires parlementaires, et d'autres instruments, comme les ordonnances générales, contiennent des dispositions qui réglementent et limitent les activités extérieures des agents publics. Ces derniers ne sont toutefois pas soumis à un code de conduite général. La première annexe du projet de la loi sur la Commission d'intégrité contient un code de conduite à l'intention de certains agents publics. Le projet de loi prévoyait des sanctions en cas de manquement au code, mais celles-ci n'étaient pas encore en vigueur.

Il n'existe pas de cadre spécifique pour faciliter le signalement d'actes présumés de corruption de la part d'agents publics. Un numéro d'urgence (« crime stoppers ») que quiconque, y compris les agents publics, peut utiliser pour effectuer un signalement anonyme, a été mis en place.

Le pouvoir judiciaire est indépendant, et la Constitution régit la nomination et le mandat des juges de la Cour suprême (art. 64 et 96-1) et de la cour d'appel (art. 99 et 102-1), mais n'en fait pas de même pour les magistrats. Les juges doivent se récuser en cas de parti pris ou de conflit d'intérêts avéré. En l'absence de dispositions locales spécifiques, il convient de suivre la pratique établie des juridictions anglaises (loi sur la cour d'appel, art. 9). Les parties à une procédure peuvent demander la récusation d'un juge. Les Principes de Latimer House du Commonwealth et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire servent de code de conduite de la magistrature.

Les procureurs sont nommés de la même manière que les agents publics (Constitution, art. 117). Ils doivent se conformer au code de conduite du barreau des Bahamas, ainsi qu'aux Normes de responsabilité professionnelle et à la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Ils reçoivent une formation à la déontologie.

#### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La loi de 2013 portant modification de la loi sur l'administration financière et l'audit financier contient des dispositions de haut niveau sur la passation des marchés publics (art. 19A à 19H), mais ne régit pas le processus dans le détail. Les lignes directrices existantes sont internes. Au moment de la visite du pays, un projet de loi sur la passation des marchés publics visant à moderniser le système en place et à l'aligner sur les normes régionales et internationales était à l'examen.

Le Conseil des adjudications publiques, créé par la loi sur l'administration financière et l'audit financier, présente au Ministre des finances des recommandations concernant l'adjudication des marchés d'une valeur comprise entre 50 000 dollars des Bahamas (environ 50 000 dollars des États-Unis) et 250 000 dollars des Bahamas. Le Cabinet doit approuver tous les biens et services d'une valeur supérieure à 250 000 dollars des Bahamas.

Les dossiers d'appel d'offres sont publiés dans les médias locaux et sur le site Web du Gouvernement.

Il existe deux méthodes de passation des marchés publics : les appels d'offres publics et les appels d'offres restreints. Dans le cas d'un appel d'offres public, les membres intéressés du public sont invités à faire des soumissions. Il est procédé à un appel d'offres restreint lorsque des services spécialisés doivent être fournis et que les contractants doivent remplir les critères ou prérequis pertinents.

Les Bahamas sont dépourvues de dispositions juridiques permettant de contester les décisions de passation des marchés, de procédure législative de radiation, de mesures applicables au personnel chargé de la prise de décisions, et n'ont pas non plus de processus juridique établi pour disqualifier un soumissionnaire. Les critères de sélection ne sont pas publiés en amont du processus, et les soumissionnaires non retenus n'en sont pas informés.

Avant la fin de chaque année financière, le Ministre des finances veille à ce que soient établies des estimations des recettes et des dépenses des services publics pour l'année financière suivante, en vue de leur présentation à l'Assemblée (Constitution, art. 129 ; loi sur l'administration financière et l'audit financier, art. 20). De même, un examen à mi-parcours de l'exécution du budget doit être présenté (art. 21 de la loi). L'établissement des états financiers est régi par la loi sur l'administration financière et l'audit financier et s'appuie sur les Normes comptables internationales pour le secteur public. Un système complet d'audits internes (menés par le service d'audit interne compétent) et d'audits annuels (menés par le Vérificateur général des comptes) a été mis en place aux fins du contrôle de la gestion des finances publiques (partie IV de la loi)<sup>1</sup>.

Les documents publics appelés à faire l'objet d'une conservation permanente doivent être transférés aux Archives des Bahamas (loi sur les archives publiques, art. 6). Bien que tout document public puisse, en principe, être transféré aux archives, il n'existe pas d'obligation légale expresse d'archiver les documents relatifs aux finances publiques. La destruction volontaire ou la falsification de tout livre, document ou compte par un agent public ou un employé d'une entreprise ou d'une société constitue une infraction pénale (Code pénal, art. 350-1).

#### *Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

La loi sur la liberté d'information autorise l'accès des usagers aux documents publics autres que les documents exemptés (art. 2 et 5 à 14). Ces derniers sont les documents concernant, entre autres, la sécurité, la défense, les relations internationales, la détection et la répression, les privilèges juridiques, l'économie nationale et les affaires commerciales, ainsi que certains documents ayant trait aux activités des autorités publiques et aux données personnelles sensibles (art. 15 à 27). Toutefois, au moment de la visite de pays, la loi n'était pas encore entièrement entrée en vigueur, et les organismes publics n'étaient pas soumis à une obligation d'information.

<sup>1</sup> Évolution après la visite de pays : Les autorités bahamiennes ont indiqué qu'en février 2021, le Gouvernement avait déposé une série de législations visant à préciser les rôles et responsabilités du Ministre des finances et des hauts fonctionnaires du Ministère des finances. Ces législations avaient également pour but de renforcer le régime de sanctions applicable aux agents publics reconnus coupables de malversations avec l'argent des contribuables. Le Parlement bahamien a adopté les textes législatifs suivants, qui sont entrés en vigueur aux dates indiquées : loi de 2021 sur la gestion de la dette publique : 1<sup>er</sup> juillet 2021 ; loi de 2021 sur la gestion des finances publiques : 1<sup>er</sup> juillet 2021 ; et loi sur la passation des marchés publics : 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les Bahamas n'ont pas encore pris de mesures de simplification des procédures administratives pour faciliter l'accès du public aux autorités de décisions compétentes et ne publient pas de rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique<sup>2</sup>.

Il n'est pas prévu de cadre formel pour la tenue de consultations avec la société civile et d'autres parties prenantes. Au moment de la visite de pays, des activités d'information du public, notamment une « semaine de l'intégrité » et des réunions trimestrielles du Procureur général avec des organisations de la société civile, étaient en cours de planification.

Les autorités diffusent des informations concernant leurs activités sur leur site Web. Il n'est pas possible de signaler des incidents sous le couvert de l'anonymat à la Police royale des Bahamas.

*Secteur privé (art. 12)*

Le pays a adopté, en matière d'information financière et d'audit, les normes internationales. Des sanctions applicables dans le cas où les activités de comptabilité et d'audit requises ne sont pas réalisées ont été mises en place (loi de 2013 portant modification de la loi sur les sociétés, art. 117A-5). Toute entreprise constituée en société selon la loi sur les sociétés internationales est tenue de conserver à son siège social une déclaration indiquant qu'elle tient des documents comptables fiables qui sont mis à la disposition de son agent enregistré (ordonnance de 2016 sur les sociétés internationales (documents comptables), par. 2).

Bien que le Bureau du Procureur général consulte régulièrement les associations professionnelles, il n'est pas prévu de cadre formel pour la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées.

Les associations de diverses professions (par exemple, comptables indépendants, avocats, agents bancaires et fiduciaires) possèdent un code de conduite.

En 2018, les Bahamas ont adopté la loi sur le registre de la propriété effective, qui prévoit la tenue d'un registre des personnes physiques et morales intervenant dans la constitution et la gestion des sociétés (pour plus d'informations, voir ci-après l'examen de l'application de l'article 52).

Le pays n'a pas mis en place de mesures spécifiques pour prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, ni de restrictions sur l'emploi d'anciens agents publics par des institutions privées.

Si toutes les entreprises visées par la loi sur les sociétés ont l'obligation de tenir des livres et des états comptables conformément aux normes comptables pertinentes (loi de 2013 portant modification de la loi sur les sociétés, art. 117A), seules les entités réglementées doivent faire l'objet d'audits. Toutes les banques et sociétés fiduciaires, ainsi que les coopératives de crédit, sont tenues de nommer des auditeurs externes et de fournir des états financiers audités à la banque centrale (loi de 2015 sur les coopératives de crédit des Bahamas, art. 86-7)<sup>3</sup>. Les compagnies d'assurance ont l'obligation de présenter des états financiers audités à la Commission des assurances des Bahamas (chap. 347, loi sur les assurances, art. 58-1 ; chap. 348, loi sur les assurances externes, art. 24).

Tout acte volontaire de dissimulation, de dégradation, de destruction ou de falsification d'un livre, document ou compte par un agent public ou un employé d'une entreprise ou d'une société constitue une infraction pénale (Code pénal, art. 350-1) et, de manière générale, la contrefaçon de documents officiels ou l'utilisation de

<sup>2</sup> Évolution après la visite de pays : Les autorités bahamiennes ont indiqué avoir mis en place plusieurs portails en ligne permettant au public d'interagir avec différents ministères et services, notamment avec le Registre du commerce et le Ministère des travaux publics.

<sup>3</sup> Évolution après la visite de pays : Les autorités bahamiennes ont indiqué que l'article 20-1 de la loi de 2020 sur la réglementation des banques et sociétés fiduciaires s'appliquait également à cet égard.

documents contrefaits sont interdites (Code pénal, titre xxv, art. 366 et suivants). Les institutions financières (telles que définies à l'art. 3 de la loi de 2018 sur la déclaration des opérations financières) ont l'obligation de conserver tous les livres et états comptables relatifs aux détenteurs d'instruments et aux opérations pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires concernée (art. 15 de la loi).

Étant donné qu'il n'existe pas, aux Bahamas, d'impôt sur le revenu ou les sociétés, la question de la déductibilité fiscale des pots-de-vin et autres paiements illégaux ne se pose pas.

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Les institutions financières (loi sur la déclaration des opérations financières, art. 3) comprennent les banques et les sociétés fiduciaires ; certaines compagnies d'assurance ; les coopératives de crédit ; les détenteurs de permis d'exploitation de jeux, de jeux à distance, de jeux sur mobile, de jeux interactifs à accès restreint et de maisons de jeu ; et les courtiers-négociants. En font également partie les entreprises et professions non financières désignées (art. 3-1 j) de la loi).

Les entreprises et professions non financières désignées incluent les agents immobiliers, les promoteurs immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les prêteurs sur salaire, les comptables, les conseillers juridiques, les avocats, les prestataires de services aux sociétés et aux fiduciaires, et les autres entreprises et professions non financières désignées par arrêté ministériel (art. 4 de la loi).

En vertu de la loi sur la déclaration des opérations financières, les institutions financières (y compris les entreprises et professions non financières désignées) sont tenues, entre autres : a) d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle à l'aide de procédures fondées sur les risques (art. 5 à 7) ; b) de signaler les transactions suspectes (art. 25) ; et c) de conserver les informations, notamment en ce qui concerne les clients et les opérations, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou la clôture de l'opération (art. 15 et 18).

La Banque centrale est chargée de réglementer et de superviser les banques et sociétés fiduciaires, les sociétés de transferts de fonds non bancaires et les coopératives de crédit (loi sur la Banque centrale des Bahamas telle que modifiée, art. 5-1 d) ; et loi de 2015 sur les coopératives de crédit des Bahamas, art. 5).

La Commission des assurances est chargée de réglementer et de superviser le secteur de l'assurance aux niveaux interne et externe (chap. 347, loi sur les assurances telle que modifiée, art. 8 ; chap. 348, loi sur les assurances externes, art. 10 et 41), et la Commission des valeurs mobilières de réglementer et de superviser le secteur des valeurs mobilières et les prestataires de services financiers et de services aux sociétés (loi de 2011 sur le secteur des valeurs mobilières telle que modifiée, art. 10, 12 et 13). La Commission de conformité est chargée de réglementer et de superviser les entreprises et professions non financières désignées (loi sur la déclaration des opérations financières, art. 31 à 37), et le Conseil des jeux d'homologuer et de superviser les exploitants de casinos et de maisons de jeu et leurs employés (loi de 2014 sur les jeux, art. 9).

Le Service de renseignement financier (voir également, ci-après, l'examen de l'application de l'article 58) peut coopérer avec ses homologues nationaux et internationaux et recevoir des signalements d'opérations suspectes (art. 25 de la loi).

Le mouvement transfrontières d'espèces, de titres négociables, de métaux précieux ou de pierres précieuses représentant un montant de 10 000 dollars des Bahamas ou plus nécessite la présentation, aux autorités bahamiennes, d'une déclaration écrite ou, dans le cas de vols à dédouanement anticipé vers les États-Unis d'Amérique, du formulaire prescrit par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (loi de 2015 sur la déclaration de devises par les voyageurs telle que modifiée, art. 3). Des sanctions ont été mises en place en cas de manquement (art. 5 de la loi).



Avant d'effectuer un virement électronique, l'institution financière d'origine doit vérifier l'identité du donneur d'ordre (règlement de 2018 sur la déclaration des opérations financières (virements électroniques), art. 3). Tout virement électronique de 1 000 dollars des Bahamas ou plus doit être accompagné des noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire, du numéro de compte ou de l'identifiant unique de transaction, et d'autres informations relatives au donneur d'ordre (adresse, date et lieu de naissance, numéro national d'identité ou numéro d'identification client) (art. 4). Si l'institution financière bénéficiaire est située à l'étranger, les noms, numéros de comptes ou identifiants uniques de transaction doivent également être communiqués pour les virements d'un montant inférieur au seuil (art. 7). Les virements électroniques internes peuvent être accompagnés uniquement du numéro de compte du donneur d'ordre ou de l'identifiant unique de transaction lorsque l'institution d'origine et l'institution bénéficiaire sont toutes deux situées aux Bahamas. Toutefois, en pareil cas, l'institution d'origine fournit l'ensemble des informations relatives au donneur d'ordre à tout intermédiaire ou à l'institution bénéficiaire, s'ils en font la demande, dans les trois jours ouvrables suivant la demande (art. 6). L'institution d'origine doit conserver pendant cinq ans les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire (art. 8).

Une institution d'origine qui ne peut pas satisfaire à l'obligation de vérifier l'identité du donneur d'ordre et d'obtenir et de conserver les informations requises, ou qui soupçonne un cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ne doit pas exécuter le virement électronique (art. 9). Des informations manquantes ou incomplètes concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont un facteur dont les institutions bénéficiaires doivent tenir compte pour déterminer si le virement ou des opérations connexes sont suspects et doivent être signalés au Service de renseignement financier (art. 15-4).

Les Bahamas sont membre du Groupe d'action financière des Caraïbes, du Groupe des superviseurs bancaires des Caraïbes, de l'Association des superviseurs bancaires des Amériques et de la Conférence internationale des directeurs de banque, et tiennent compte des directives et initiatives pertinentes. Les Bahamas étant membre du Groupe d'action financière des Caraïbes, la manière dont elles appliquent les recommandations du Groupe a été évaluée.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'obligation de déclarer le mouvement transfrontières de métaux précieux et de pierres précieuses (art. 14, par. 2).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que les Bahamas :

- Élaborent et appliquent des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées (art. 5, par. 1) ;
- S'attachent à déterminer la fréquence à laquelle il convient d'évaluer la législation anticorruption et incluent les mesures administratives dans l'évaluation (art. 5, par. 3) ;
- Accordent à l'organe ou aux organes de prévention de la corruption l'indépendance nécessaire, leur fournissant des ressources matériel et des personnels spécialisés (art. 6, par. 2) ;
- S'efforcent de normaliser la publication des avis de vacances ; de recenser formellement les postes publics particulièrement exposés à la corruption et d'adopter des procédures appropriées pour la sélection, la formation et la rotation des personnes appelées à occuper ces postes ; et de favoriser l'offre de programmes d'éducation et de formation sur la déontologie et l'intégrité (art. 7, par. 1) ;



- Envisagent d'adopter des mesures législatives et administratives complètes propres à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (art. 7, par. 3) ;
- S'efforcent d'adopter des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts pour les agents publics autres que les ministres et les secrétaires parlementaires, et de renforcer les systèmes existants, en prévoyant notamment des sanctions en cas de manquement (art. 7, par. 4) ;
- Encouragent l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, notamment par l'adoption de codes ou de normes de conduite inspirés des initiatives pertinentes et par l'organisation de formations ; et envisagent d'établir et de prendre des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes de conduite (art. 8, par. 1 à 3 et 6).

Les Bahamas sont encouragées à adopter le projet de loi sur la Commission d'intégrité, en veillant à ce qu'il soit conforme à ces exigences (art. 8, par. 1 à 3 et 6).

Il est recommandé que les Bahamas :

- Envisagent de prendre des mesures complètes pour faciliter le signalement des actes de corruption aux autorités compétentes par les agents publics, notamment par la mise en place de dispositifs de signalement spécialement destinés à ces derniers (art. 8, par. 4) ;
- S'efforcent d'imposer à tous les agents publics l'obligation de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts (art. 8, par. 5) ;
- Établissent un système de passation des marchés publics approprié et complet, qui soit fondé sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise de décisions, et prévoient notamment la diffusion publique d'informations concernant la passation des marchés, l'application de critères de participation et de sélection, un système de recours interne efficace et, s'il y a lieu, des mesures visant les personnels chargés de la passation des marchés (art. 9, par. 1).

Les Bahamas sont encouragées à adopter le projet de loi sur la passation des marchés publics, en veillant à ce qu'il tienne compte de ces questions (art. 9, par. 1).

Il est recommandé que les Bahamas :

- Prévoient une période appropriée pour la conservation des documents, afin de préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques (art. 9, par. 3) ;
- Appliquent effectivement des mesures permettant aux usagers d'obtenir des informations sur leur administration publique et sur les décisions et actes juridiques qui les concernent, comme la loi sur la liberté de l'information [art. 10 a)] ;
- Simplifient les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes et publient des rapports périodiques sur les risques de corruption [art. 10 b) et c)] ;
- Renforcent les mesures visant à prévenir la corruption impliquant le secteur privé et, à cette fin, s'attachent notamment : a) à formaliser la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé ; b) à prévenir l'usage improprie des procédures et des licences ; c) à étendre l'utilisation des audits internes ; et d) à imposer des restrictions appropriées à l'emploi d'anciens agents publics et à prévoir des sanctions en cas de manquement [art. 12, par. 1 et par. 2 a), d), e) et f)] ;

- Étendent les exigences relatives à la tenue des livres et états comptables, à l'information financière et aux normes de comptabilité et d'audit aux personnes qui ne sont pas des agents publics ou des dirigeants de sociétés (art. 12, par. 3) ;
- Favorisent la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, notamment en organisant, à l'intention du public, des activités d'information et des programmes d'éducation ; et veillent à ce que les usagers connaissent les organes de prévention de la corruption et qu'ils y aient accès pour signaler des actes de corruption, y compris sous le couvert de l'anonymat (art. 13, par. 1 et 2) ;
- Envisagent, au-delà de l'obligation déjà faite aux institutions bénéficiaires de considérer des informations manquantes ou incomplètes concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour déterminer si un virement ou des opérations connexes sont suspects et doivent être signalés, d'exiger des institutions financières qu'elles exercent une surveillance accrue sur tous les virements électroniques non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, qu'il s'agisse de virements transfrontières ou internes, et indépendamment des éventuels seuils prévus pour le refus de ces virements (art. 14, par. 3).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les Bahamas ont indiqué avoir besoin d'une assistance pour regrouper la législation et les politiques existantes de lutte contre la corruption dans un document ou un manuel d'orientation unique coordonné.

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

En l'absence de loi spécifique concernant le recouvrement d'avoirs, la coopération internationale dans ce domaine peut être fournie sur la base de traités bilatéraux d'entraide judiciaire ou du cadre national d'entraide judiciaire, qui comprend la loi de 1988 sur l'entraide judiciaire (matière pénale), la loi sur le produit du crime, la loi de 2000 sur la justice pénale (coopération internationale), l'ordonnance de 2002 sur la justice pénale (coopération internationale) (exécution des décisions de confiscation étrangères) et l'ordonnance sur le produit du crime (pays et territoires désignés). Les Bahamas sont membre du Réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs.

Dans la pratique, les Bahamas échangent des informations spontanément par l'intermédiaire du réseau Web sécurisé du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et du Réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs. Pour les infractions visées par la loi sur le produit du crime, l'article 61-3 de cette dernière et l'article 4-2 g) de la loi sur le Service de renseignement financier constituent la base juridique de l'échange d'informations.

Les Bahamas n'ont pas conclu d'accord spécialement destiné à accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs ; toutefois, les traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec le Canada et les États-Unis comportent des dispositions sur l'assistance dans les procédures de confiscation (art. 14 et 17, respectivement). Les Bahamas ont conclu avec le Canada un accord général qui prévoit la possibilité de partager les avoirs confisqués.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les institutions financières, y compris les entreprises et professions non financières désignées (loi sur la déclaration des opérations financières, art. 3 et 4), sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de vérifier l'identité des détenteurs d'instruments pour tous les comptes, quelle qu'en soit la valeur, en suivant une approche fondée sur les risques (art. 5 à 7 de la loi). Les détenteurs d'instruments comprennent les clients et les ayants droit économiques ayant un intérêt majoritaire (art. 2 de la loi).

Au moment de la visite de pays, la création d'un registre des ayants droit économiques était en cours<sup>4</sup>.

La définition des « personnes politiquement exposées » englobe les personnes politiquement exposées nationales et étrangères, les personnes qui occupent, ou ont occupé, un poste de haut niveau au sein d'une organisation internationale ou d'un organe national ou étranger d'une telle organisation, et les membres de leur famille et de leur proche entourage (art. 2 de la loi). Les membres du proche entourage sont définis comme les personnes physiques étroitement liées à une personne politiquement exposée (Directives de la Banque centrale, par. 152) ; elles n'incluent pas les personnes morales.

Les comptes que des personnes politiquement exposées détiennent directement ou font détenir par un intermédiaire doivent être soumis à une surveillance accrue (art. 15 de la loi).

Le Gouverneur général peut prendre des ordonnances pour satisfaire aux obligations internationales concernant le gel, la saisie ou la mise sous séquestre de biens détenus aux Bahamas (loi sur les obligations internationales (mesures économiques et auxiliaires), art. 3), et ce, dans le but spécifique d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Comité directeur du cadre de gestion des risques identifiés informe les institutions financières de leurs obligations d'exercer une vigilance accrue sur les opérations émanant de pays ou d'institutions financières étrangères désignés par la Comité et le Groupe d'action financière, et d'établir des mécanismes appropriés pour fournir des informations sur les risques identifiés aux institutions financières, aux organismes d'autoréglementation et aux associations professionnelles concernés [loi sur le produit du crime, art. 6-3 d) et i)].

<sup>4</sup> Après la visite de pays, les autorités bahamiennes ont signalé les évolutions suivantes :

- a) En décembre 2018, le Parlement bahamien a adopté la loi sur le registre de la propriété effective, dont l'article 3 s'applique aux personnes morales constituées en société, enregistrées, prorogées ou autrement établies conformément à la loi sur les sociétés et à la loi sur les sociétés internationales (chap. 308 et 309, respectivement). Les Bahamas ont également adopté, en 2019, la loi portant modification de la loi sur le registre de la propriété effective. La modification de la loi avait pour objet d'y inclure les partenariats ;
- b) L'article 4 de la loi prévoit que l'autorité compétente crée un système de recherche sécurisé qui permette à chaque agent enregistré de tenir une base de données des informations requises concernant la propriété effective des personnes morales relevant de sa responsabilité. En outre, l'article 9 de la loi impose à chaque agent enregistré l'obligation de créer et de tenir à jour une base de données accessible via le système de recherche sécurisé. En vertu de l'article 18 de la loi, les personnes morales et les agents enregistrés sont tenus de se conformer aux nouvelles exigences dans un délai d'un an à compter de décembre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi ;
- c) Le déploiement du système sécurisé et décentralisé de recherche sur la propriété effective a commencé en juin 2019. Ce système permettra d'effectuer des recherches dans les bases de données des agents enregistrés responsables de personnes morales enregistrées ou domiciliées aux Bahamas. Les informations sur la propriété effective seront accessibles au Procureur général, au Service de renseignement financier et à d'autres personnes désignées conformément à la loi ;
- d) En septembre 2019, les Bahamas ont achevé le processus d'adoption du système pour 100 de leurs agents enregistrés parmi les plus prioritaires responsables de sociétés internationales et de sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales et de la loi sur les sociétés, respectivement.

Les institutions financières doivent conserver les documents comptables et les informations d'appui pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou la date de l'opération (loi sur la déclaration des opérations financières, art. 15). Des sanctions ont été mises en place en cas de manquement (art. 18 de la loi).

L'établissement et l'exploitation d'une banque fictive, définie comme une « banque qui n'a pas de présence physique dans le pays où elle est constituée et agréée, et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective », sont interdits (art. 24 de la loi). Il est également interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir des relations de correspondance avec des banques fictives ou des institutions partenaires qui autorisent l'utilisation de leurs comptes par de telles banques (art. 24-1 de la loi).

Le chapitre 9 de la loi sur la transparence publique exige des agents publics hauts placés, ainsi que des membres du Sénat et de l'Assemblée, qu'ils déclarent chaque année à la Commission sur la transparence publique leurs avoirs, revenus et dettes. Les taux de conformité connus les plus récents variaient selon les catégories d'agents tenus de présenter des déclarations, et étaient faibles dans certaines catégories. Des sanctions applicables en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration ont été mises en place (art. 13 de la loi). Toutes les déclarations doivent être vérifiées par la Commission, et un résumé de leur contenu publié au Journal officiel (art. 6 de la loi). Toutefois, au moment de la visite de pays, il n'était pas effectué de vérification ; les autorités n'avaient pas accès aux bases de données pour recouper les informations, qui étaient présentées sur papier ; et les derniers résumés disponibles en date avaient été publiés en 2012.

En théorie, des informations supplémentaires ne figurant pas dans les résumés pourraient également être communiquées à certaines institutions telles que le Bureau du Procureur général, qui pourrait ensuite les transmettre à des États étrangers dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Les agents publics détenant une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur des comptes financiers domiciliés à l'étranger ne sont pas tenus de le déclarer.

Le Service de renseignement financier (loi sur le Service de renseignement financier, art. 3) est un service administratif membre du Groupe Egmont. Il peut, à la demande d'un service de renseignement financier étranger ou d'un service national de détection et de répression, ordonner le gel d'un compte bancaire pour une durée de cinq jours au plus, s'il a tout lieu de croire que la demande concerne le produit d'une des infractions visées à la seconde annexe (art. 4-2 c) de la loi). Au moment de la visite de pays, le Service cherchait à tenir des consultations avec ses homologues nationaux en vue de la mise au point de mémorandums d'accord interinstitutions, et avait conclu 18 mémorandums avec ses homologues internationaux aux fins de l'échange d'informations.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

D'après l'article 2 de la loi sur l'interprétation et les clauses générales, les États étrangers sont considérés comme des « personnes » et, à ce titre, peuvent introduire des actions civiles devant les tribunaux bahamiens en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction (loi sur la Cour suprême, art. 2 ; règlement de la Cour suprême, titre 6). Sur la base de la même définition des « personnes », les tribunaux peuvent ordonner à toute partie reconnue coupable d'une infraction de verser une indemnité raisonnable à un État étranger pour le préjudice subi (Code pénal, art. 122). Les articles 40, 55 et 74 de la loi sur le produit du crime – qui traitent de la protection des intérêts des propriétaires légitimes et des personnes qui ne font pas l'objet d'une enquête, d'une accusation ou d'une condamnation pour infraction – permettent aux tribunaux bahamiens de reconnaître les droits de propriété légitimes d'un autre État partie lorsqu'ils décident d'une confiscation.

Les décisions de confiscation étrangères rendues par l'autorité compétente d'un « pays désigné » peuvent être exécutées une fois que la Cour suprême les a enregistrées (ordonnance de 2002 sur la justice pénale (coopération internationale) (exécution des décisions de confiscation étrangères), par. 7-1 et 10-1). Toutefois, tous les États parties à la Convention ne sont pas des pays désignés (seconde annexe de l'ordonnance).

Les autorités peuvent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère dans le contexte d'un jugement relatif à une infraction de blanchiment d'argent ou à toute autre infraction, conformément aux règles générales applicables à la confiscation (loi sur le produit du crime, art. 71).

Le tribunal peut ordonner une confiscation sans condamnation s'il estime que les biens visés sont, selon l'hypothèse la plus probable, le produit du crime, un instrument du crime, ou des biens liés au terrorisme (art. 50 de la loi). Une action ne peut être introduite si la valeur des biens visés est inférieure à 5 000 dollars des Bahamas (art. 50-8 de la loi). Sur la base des dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire, les Bahamas peuvent fournir une entraide judiciaire concernant les décisions étrangères de confiscation sans condamnation dès lors que la confiscation remplit les critères susmentionnés, mais il ne leur a encore jamais été demandé de le faire.

Le paragraphe 5 de l'ordonnance sur la justice pénale autorise la Cour suprême à rendre un arrêt de blocage sur la base d'une demande de gel ou de saisie émanant d'un pays désigné, qu'une décision étrangère de gel ou de saisie ait été prononcée ou non, lorsqu'une action a été engagée contre le défendeur dans le pays désigné et qu'une décision de confiscation a été prise ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une telle décision pourra être prise dans le cadre de la procédure en question. La Cour suprême peut également rendre un arrêt de blocage lorsqu'elle estime qu'une procédure sera engagée dans un pays désigné et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une décision de confiscation sera prise dans cette procédure. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, tous les États parties à la Convention ne sont pas des pays désignés.

Les Bahamas n'ont pas encore reçu de demande d'un autre État aux fins de la confiscation d'avoirs situés sur leur territoire acquis au moyen d'une infraction créée conformément à la Convention. Elles ont en revanche reçu une demande de gel d'avoirs, à laquelle elles ont donné suite.

Outre les exigences générales relatives au contenu des demandes d'assistance (ordonnance sur la justice pénale, par. 10 à 12), certains traités bilatéraux d'entraide judiciaire prévoient des exigences supplémentaires (traité d'entraide judiciaire conclu avec les États-Unis, art. 5).

Au cours de l'examen, les Bahamas ont fourni des exemplaires de la législation donnant effet à l'article 55 de la Convention. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article ne sont pas subordonnées à l'existence d'un traité.

Les autorités ont confirmé que, dans la pratique, un État partie requérant aurait la possibilité de présenter ses arguments à l'appui du maintien de mesures provisoires en vigueur avant que celles-ci ne soient levées.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (loi sur le produit du crime, art. 28, 40, 55 et 74 ; et ordonnance sur la justice pénale, par. 7-3).

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Les avoirs confisqués doivent être portés au crédit du Fonds des avoirs confisqués. Des paiements peuvent être effectués à partir de ce fonds, notamment pour l'indemnisation des victimes ou le paiement de tiers ayant des droits sur les biens, selon qu'il convient, s'il en est ainsi décidé par le Comité des avoirs confisqués (loi sur le produit du crime, art. 90 à 92). Si la législation ne fait pas obstacle à la restitution des biens à l'État partie requérant, elle ne contient pas non plus de

dispositions spécifiques établissant l'obligation de restituer des biens dans les cas prévus par la Convention.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés dans les procédures de confiscation (loi sur le produit du crime, art. 40-1 et 91-2 d) ; et ordonnance sur la justice pénale, par. 7-3).

Les Bahamas prennent à leur charge tous les frais liés à l'exécution d'une demande d'assistance (loi sur l'entraide judiciaire (matières pénales), art. 19). Certains accords bilatéraux permettent la déduction de frais spécifiques, comme les frais de déplacement des témoins et les honoraires des experts (traité d'entraide judiciaire conclu avec les États-Unis, art. 7-2).

Les Bahamas ont conclu plusieurs accords spéciaux pour la disposition définitive des avoirs. Toutefois, ces accords portaient sur le produit d'infractions liées aux drogues, et les avoirs confisqués étaient partagés.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Un manuel de procédure sur la coopération internationale est mis à la disposition des autres États sur un site Web du Gouvernement afin de les aider à déterminer la meilleure façon de procéder pour solliciter la coopération (art. 51).
- Le Service de renseignement financier organise des manifestations publiques pour faire connaître son rôle et ses responsabilités (art. 58).

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que les Bahamas :

- Exigent des institutions financières qu'elles soumettent à une surveillance accrue les comptes que les membres du proche entourage de personnes politiquement exposées, quels qu'ils soient, cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire, y compris les membres du proche entourage qui sont des personnes morales (art. 52, par. 1) ;
- Envisagent de moderniser et de mettre en œuvre, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et de prévoir des sanctions en cas de non-respect, en veillant à ce que l'organe compétent pour la vérification des déclarations dispose de ressources suffisantes (art. 52, par. 5) ; et envisagent d'adopter des mesures pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler et de conserver des états appropriés concernant ces comptes, et de prévoir des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation (art. 52, par. 6) ;
- Fassent en sorte que la coopération internationale aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention puisse être fournie à tous les États parties à la Convention (art. 54, par. 1 et 2 ; et art. 55, par. 1 et 2) ;
- Veillent à ce que les biens confisqués soient restitués à l'État requérant, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, y compris dans les cas où des traités bilatéraux permettraient le partage d'avoirs (art. 57, par. 1, 3 et 5) ;
- Envisagent de conclure des accords ou arrangements spécifiques avec d'autres États afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs (art. 59).